

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)943

Vol. 1968/0158

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 943 final

Bruxelles, le 9 décembre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifient le règlement (CEE) n° 91/68 du Conseil
relatif au contingent tarifaire communautaire de 20.000
têtes de génisses et de vaches de certaines races de
montagne de la position ex 01.02 A II b 2

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des négociations tarifaires de Genève de 1960/61, la Communauté a consolidé au bénéfice de l'Autriche, au droit de 6 % dans la limite de 20.000 têtes, un contingent tarifaire annuel de génisses et vaches, autres que pour la boucherie, appartenant aux cinq races alpines suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau.

Le 15 décembre 1967, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision portant ouverture du contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 6 % pour 20.000 têtes des animaux de cette catégorie. La Commission proposait une répartition provisoire du contingent tarifaire communautaire entre les Etats membres de la façon suivante :

- Allemagne : 6.000 têtes
- France : 500 têtes
- Italie : 4.500 têtes

Le solde du contingent constituait une réserve communautaire de 9.000 têtes sur laquelle tous les Etats membres avaient un droit de tirage.

Le Conseil n'a pas accepté la proposition initiale de la Commission et le règlement du Conseil (R 91/68) du 23 janvier 1968 (1) ventilait pour l'année 1968 le contingent tarifaire de 20.000 têtes de la même façon que pour l'année 1967, à savoir :

- Allemagne : 10.000 têtes
- France : 2.500 têtes
- Italie : 7.500 têtes

Par sa note verbale Z1 332-RES/68 du 14 août 1968, la Mission autrichienne auprès des Communautés Européennes a souligné que la répartition établie pour l'année 1968, comme d'ailleurs celle de l'année précédente, n'a pas

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 23 du 26 janvier 1968, page 1.

suffisamment tenu compte de l'évolution des besoins dans certains Etats membres. En effet, d'après la Mission autrichienne, la quote-part du contingent de 10.000 têtes attribuée à l'Allemagne se trouvait à la fin du mois de juillet déjà épuisée à 95 %, tandis qu'à cette date, la quote-part de 2.500 têtes attribuée à la France n'avait pas du tout été utilisée.

Compte tenu de cette situation, la Mission d'Autriche a demandé que la quote-part française soit transférée à la République fédérale d'Allemagne afin de rendre possible un apurement complet du contingent tarifaire.

Suivant des renseignements communiqués par les autorités françaises au cours d'une procédure de consultation de tous les Etats membres, il ressort que cette quote-part de 2.500 têtes sera utilisée en France, à concurrence de 1.500 têtes environ, avant l'expiration de la période contingentaie.

Les autorités italiennes, pour leur part, ont déclaré qu'à la date du 31 août 1968, 3.755 têtes de bétail de ces races avaient été importées au bénéfice du contingent tarifaire considéré et que leur quote-part de 7.500 têtes serait utilisée totalement d'ici la fin de l'année 1968.

Pour pallier les inconvénients de la répartition définitive, répartition qui ne tient pas compte de l'évolution du commerce portant sur cette catégorie d'animaux durant une année, il est proposé de transférer 1.000 têtes de la quote-part française dans une réserve communautaire. Celle-ci servirait à alimenter les besoins des Etats membres qui ont déjà utilisé la quote-part que leur attribuait le règlement 91/68 du 23 janvier 1968, de même que ceux qui pourraient se manifester dans les autres Etats membres.

Pour les Etats membres qui ont reçu une quote-part du contingent tarifaire communautaire, le tirage sur la réserve est automatique et limité à 10 % de leur quote-part tandis que pour les autres Etats membres le tirage est limité au nombre de têtes correspondant à leurs besoins immédiats.

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le Règlement (C.E.E.) n° 91/68 du Conseil (1),
relatif au contingent tarifaire communautaire de 20.000
têtes de génisses et de vaches de certaines races de
montagne de la position ex 01.02 A II b 2

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (C.E.E.) n° 91/68 a prévu de répartir entre
les Etats membres, au titre de l'année 1968, la totalité du contingent
tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de cer-
taines races de montagne de la position ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier
commun consolidé au droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que cette répartition ne correspond pas à l'évolution du
commerce dans ce secteur durant la majeure partie de l'année 1968 ; qu'à
la date du 31 août 1968, en effet, alors que la République fédérale
d'Allemagne avait déjà imputé sur sa quote-part de 10.000 têtes,
9.997 têtes de bétail de ces races, l'Italie n'avait épuisé sa quote-
part de 7.500 têtes qu'à concurrence de 3.755 têtes, et la France n'avait
effectué aucune importation dans le cadre de sa quote-part de 2.500 têtes ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 23 du 26 janvier 1968,
page 1.

que, compte tenu de ces éléments et des estimations effectuées par les experts de ~~ces deux~~ ^{des deux} derniers Etats membres, il paraît raisonnable d'admettre qu'avant l'expiration de la période contingentaie et compte tenu du niveau des importations italiennes effectuées au cours des années antérieures, la quote-part attribuée à l'Italie pourra être utilisée totalement et que celle octroyée à la France pourra être épuisée à concurrence de 1.500 têtes environ ; considérant qu'une partie du contingent tarifaire communautaire a été ainsi stérilisée dans un Etat membre alors que dans un autre Etat membre pouvaient se manifester des besoins d'importation non satisfaits par suite de l'épuisement de sa quote-part ; qu'en conséquence, il convient, afin de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause et de satisfaire au mieux aux obligations souscrites dans le cadre du G.M..T., de mettre à la disposition des autres Etats membres ayant épuisé leur quote-part, sous forme d'une réserve communautaire, la partie de la quote-part attribuée à la France et dont l'utilisation par celle-ci est incertaine ; qu'il convient néanmoins de laisser à ce dernier Etat membre la faculté de réaliser des importations supplémentaires en lui donnant également droit de tirage sur la réserve communautaire ; qu'en outre et en tenant compte des caractéristiques géographiques et zootechniques relatives à l'utilisation de ces races, il paraît cependant nécessaire de garantir l'égal accès de tous les importateurs de la Communauté à ladite réserve ; que dans ces conditions, à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 2, du présent règlement permet de tenir compte des éléments décrits ci-dessus,

△ ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est constitué une réserve communautaire de 1.000 têtes par prélèvement sur la quote-part de 2.500 têtes attribuée à la France, au titre de l'année 1968, par les dispositions de l'article 1er du Règlement (CEE) n° 91/68 du Conseil, du 23 janvier 1968, relatif au contingent tari-

.../...

faire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne de la position ex 01.02 A II b 2 du tarif douanier commun.

Article 2

Si des besoins en bétail de ces races se font sentir dans les Etats membres qui n'ont pas reçu de quotes-parts initiales, ces derniers prélèvent une tranche adéquate sur la réserve visée à l'article premier. Ils prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle a été fixée à l'article 1er du règlement (C.E.E.) n° 91/68, ou, en ce qui concerne la France, cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve communautaire, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai par voie de notification à la Commission au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à la deuxième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

.../...

Article 3

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve communautaire.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise cette réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 4

Les autres dispositions du règlement (C.E.E.) n° 91/68 du 23 janvier 1968 demeurent inchangées, à l'exception du 2ème alinéa de l'article 1er dudit règlement qui est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,